

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE1537

présenté par
M. Gaillard

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 40, supprimer les mots :

« la coopérative, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 631-24-3 II alinéa 2 prévoit que les coopératives, comme les organisations de producteurs, révèlent « en cascade » les indicateurs auxquels elles se réfèrent pour faire évoluer le prix des apports auprès de leurs coopérateurs. L'étude d'impact relève que cette référence faite dans les contrats avals des indicateurs pertinents à l'amont conduira à responsabiliser l'aval. Outre le fait que cette information relève du secret des affaires entre la coopérative et ses coopérateurs, le fait de la dévoiler aux clients de la coopérative place cette dernière dans une situation de vulnérabilité vis-à-vis de ses clients, notamment de la grande distribution, qui utiliseront la connaissance accrue qu'ils en tireront de la construction du prix du produits pour s'immiscer dans la politique de rémunération des coopératives. Dans les coopératives, il y a une politique de retour de la valeur aux associés coopérateurs qui repose foncièrement sur la possibilité d'ajuster a posteriori, en fin d'exercice, la redistribution des excédents qui ont pu être dégagés de l'activité aval. La mention des indicateurs « en cascade » obère cette capacité des coopératives à faire jouer pleinement cette redistribution.